

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ D'ARRÊT

BENEDICTO DANIEL MALLYA C. RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 018/2015

ARRÊT SUR LE FOND

26 SEPTEMBRE 2019

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse: 26 septembre 2019

Arusha, 26 septembre 2019 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire *Benedicto Daniel Mallya c. République-Unie de Tanzanie*.

M. Benedicto Daniel Mallya (le Requéant) est un ressortissant tanzanien, reconnu coupable le 16 mai 2000 du viol d'une fillette de sept (7) ans et condamné à la peine de prison à perpétuité dans l'affaire pénale n° 1142 de 1999 devant le tribunal de district de Moshi. Il était alors âgé de quinze (15) ans. Il allègue la violation de ses droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), notamment en ses articles 6, sur le droit à la liberté et 7(1)(a) et (d), sur le droit de faire appel et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, respectivement.

Le Requéant allègue que le 19 mai 2000, il avait formé un recours devant la Haute Cour de Tanzanie à Moshi pour contester la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encore par le Tribunal de district de Moshi. Il allègue en outre allégué que depuis le dépôt de l'avis d'appel, aucune copie certifiée conforme du procès-verbal de la procédure et du jugement du Tribunal de district ne lui avait été fournie pour lui permettre d'interjeter appel devant la Haute Cour, en dépit des multiples lettres qu'il avait adressées au greffier du district de la Haute Cour de Tanzanie à Moshi.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ D'ARRÊT

Le Requéran affirmé qu'il a déposé devant la Haute Cour de Tanzanie une requête en inconstitutionnalité visant à faire valoir ses droits constitutionnels en vertu de l'article 13(6)(a) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie, mais que le processus avait été entravé par des difficultés. Il a alors introduit la requête n° 018/2015 devant la Cour africaine le 1er septembre 2015.

Le 9 février 2016, la Haute Cour de Moshi a, de sa propre initiative, appelé le dossier du Requéran dans l'appel pénal n° 74 de 2015. Par la suite, le 15 février 2016, elle a ordonné l'audience de l'appel et la signification au Requéran du mémoire d'appel. Selon l'État défendeur, le 22 février 2016, l'appel a été examiné en présence du Requéran sans objection de la part du Ministère public. En conséquence, la Haute Cour, jetant le doute sur les éléments de preuve qui avaient fondé la décision du Tribunal de district de Moshi, a fait droit à l'appel, annulé la déclaration de culpabilité, ainsi que la peine et ordonné la remise en liberté du Requéran. Celui-ci a souligné qu'il a été libéré en mai 2016, après avoir purgé quinze (15) ans et neuf (9) mois de prison.

La compétence de la Cour n'a pas été contestée par les parties. La Cour, à l'unanimité, s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire conformément à l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole). La Cour a examiné la recevabilité de la requête et, concluant à l'unanimité que celle-ci était conforme aux dispositions des articles 56 de la Charte et 40 de son Règlement, l'a déclarée recevable.

Sur le fond, la Cour a conclu à l'unanimité que l'État défendeur avait violé le droit du Requéran à la liberté inscrit à l'article 6 de la Charte, pour n'avoir pas mis à sa disposition les garanties de procédure qui lui auraient évité un emprisonnement arbitraire prolongé eu égard au fait qu'il a été acquitté en appel.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit de faire appel et du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour a conclu à l'unanimité que l'État défendeur avait violé le droit du Requéran de faire appel inscrit à l'article 7(1)(a) et (b) de la Charte, en refusant de lui fournir les copies certifiées conformes du procès-verbal de la procédure et du jugement dans un délai raisonnable.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ D'ARRÊT

Le Requérant demande à la Cour d'ordonner des réparations. L'État défendeur quant à lui demande que la Cour considère qu'il a de bonne foi libéré le Requérant et déclare que cet acte constitue une réparation suffisante. La Cour a noté que le requérant n'avait pas formulé d'observations détaillées sur les réparations, mais compte tenu de la gravité des violations constatées, elle a dit qu'elle se prononcera sur les réparations et les frais de procédure à un stade ultérieur.

Informations complémentaires :

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site web: <http://www.african-court.org/en/index.php/56-pending-cases-details/883-app-no-018-2015-benedicto-daniel-mallya-v-united-republic-of-tanzania-details>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org et africancourtmedia@gmail.com

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.african-court.org.